

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 722-2015, 19 août 2015

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de l'article 32 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE le paragraphe *l* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) confère au gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements pour déterminer des normes de construction en matière de systèmes d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) qui prévoit des normes relatives aux projets de travaux d'aqueduc ou d'égout;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. *l*)

1. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 23, de « ou de la norme NSF/ANSI 61 – Drinking Water System Components – Health Effects ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63686

Gouvernement du Québec

Décret 738-2015, 19 août 2015

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Policiers et policières de la Ville de Montréal — Discipline interne

CONCERNANT le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 257 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des policiers du service de police de la Ville de Montréal, sur la recommandation du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Montréal recommande au gouvernement d'édicter ce règlement;